

# La vidéosurveillance est-elle autorisée dans les vestiaires d'entreprise ?

## Réponse courte

La **vidéosurveillance des vestiaires** est en principe **interdite** au Luxembourg : ces espaces relèvent de la **sphère intime** des salariés et bénéficient d'une protection maximale au titre de l'article 11(3) de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. L'interdiction couvre l'intégralité du local de déshabillage, y compris en l'absence de présence simultanée de plusieurs salariés.

Une exception très étroite peut être admise pour la surveillance des **accès** au vestiaire (porte d'entrée uniquement, sans captation de l'intérieur), à condition que des **vols répétés documentés** ou un **risque grave** justifie strictement la mesure, qu'une **AIPD** soit réalisée, qu'une **co-décision de la délégation** soit obtenue (**L.414-9**), et que le cadrage exclue toute zone de déshabillage. Toute installation non conforme expose l'employeur à des sanctions RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales.

## Définition

Les **vestiaires** sont des locaux destinés au changement de tenue où les salariés se déshabillent ; ils relèvent par nature de la **sphère intime** au sens de la jurisprudence sur la vie privée.

Cette qualification entraîne une **interdiction de principe** de la vidéosurveillance, distincte du régime applicable aux autres espaces, même les plus protégés comme les zones de repos.

## Questions fréquentes

### La vidéosurveillance est-elle autorisée dans les vestiaires d'entreprise ?

Non, en principe interdite. Les vestiaires relèvent de la sphère intime des salariés et bénéficient d'une protection maximale au titre de l'article 11(3) de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. L'interdiction couvre l'intégralité du local de déshabillage.

### Peut-on filmer la porte d'un vestiaire pour prévenir des vols ?

Une exception très étroite peut être admise pour la surveillance de la porte d'accès uniquement, sans captation de l'intérieur, à condition que des vols répétés documentés ou un risque grave justifie strictement la mesure, avec AIPD et co-décision de la délégation.

### Quel cadrage autorisé pour une caméra à l'entrée d'un vestiaire ?

Cadrage strictement limité à la porte d'entrée, hors zone de déshabillage, avec exclusion totale de l'intérieur. La conservation reste de 8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification, et l'affichage doit préciser le périmètre exact de captation.

### Quelles alternatives à la vidéosurveillance d'un vestiaire ?

Privilégier systématiquement des alternatives : casiers sécurisés, contrôle d'accès, gardiennage. La désinstallation s'impose dès que les conditions du risque ont disparu. Un réexamen annuel avec la délégation doit conditionner la reconduction du dispositif.

### Quelles preuves apporter pour justifier la surveillance d'un accès vestiaire ?

Le risque doit être étayé par des incidents précis (dates, nature, plaintes). Un simple risque hypothétique ne suffit pas. Une AIPD écrite analysant le risque résiduel et les mesures d'atténuation est obligatoire (article 35 RGPD), avec procès-verbal de la délégation.

## Quelles sanctions pour des caméras à l'intérieur d'un vestiaire ?

Violation grave de la vie privée exposant l'employeur à des sanctions RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales L.261-2. Les images sont systématiquement irrecevables et le préjudice ouvre droit à des dommages-intérêts substantiels.

## Conditions d'exercice

L'exception au principe d'interdiction ne porte jamais sur l'intérieur du vestiaire : elle se limite à la surveillance de la porte d'accès, et même cette mesure suppose un risque documenté exceptionnel.

Condition	Exigence concrète
<b>Interdiction de principe</b>	Aucune caméra à l'intérieur du vestiaire, indépendamment de la finalité
<b>Exception d'accès uniquement</b>	Cadrage limité à la porte d'entrée, hors zone de déshabillage
<b>Risque grave documenté</b>	Vols répétés, agressions, justifiés par historique précis
<b>Absence d'alternative</b>	Casiers sécurisés, badges et autres mesures écartées par démonstration
<b>AIPD complète</b>	Article 35 du RGPD : analyse écrite des risques et mesures

## Modalités pratiques

Le risque documenté doit être étayé par des incidents précis (dates, nature, plaintes) ; un simple risque hypothétique ne suffit pas à fonder l'exception, même limitée à la porte.

Démarche	Précision
<b>Documentation des incidents</b>	Historique précis des vols ou agressions justifiant la mesure
<b>AIPD écrite</b>	Article 35 du RGPD : analyse du risque résiduel et mesures d'atténuation
<b>Co-décision</b>	Procès-verbal de la délégation du personnel (L.414-9)
<b>Cadrage strict</b>	Porte d'entrée uniquement, exclusion totale de l'intérieur
<b>Information individuelle</b>	Notice écrite à chaque salarié concerné
<b>Affichage visible</b>	Pictogramme à l'entrée précisant le périmètre de captation
<b>Conservation</b>	8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification
<b>Réexamen périodique</b>	Reconduction conditionnée à la persistance du risque

## Pratiques et recommandations

**Privilégier** systématiquement des alternatives (casiers sécurisés, contrôle d'accès, gardiennage).

**Documenter** précisément les incidents justifiant l'installation exceptionnelle.

**Limiter** strictement le cadrage à la porte, sans aucune captation de l'intérieur.

**Soumettre** l'AIPD à la CNPD pour avis informel en cas de doute.

**Réexaminer** annuellement la persistance du risque avec la délégation.

**Désinstaller** dès que les conditions du risque ont disparu.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés
Art. <u>L.261-2</u> du Code du travail	Sanctions pénales en cas de violation
Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel
Art. 11(3) Constitution + Art. 8 CEDH	Respect de la vie privée et de la sphère intime
Art. 5 et 35 du RGPD	Principes du traitement et AIPD
Loi modifiée du 1er août 2018	Régime général de protection des données
Lignes directrices CNPD vidéosurveillance	Interdiction des vestiaires (mise à jour 2024)

L'installation de caméras à l'intérieur d'un vestiaire constitue une violation grave de la vie privée exposant l'employeur à des sanctions RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales L.261-2. Les images sont systématiquement irrecevables et le préjudice ouvre droit à des dommages-intérêts substantiels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.